



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-170

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

DSDEN du Calvados /

14-2023-08-08-00003 - Arrêté homologation Palais des Sports Caen (4 pages) Page 3

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2023-08-07-00008 - Arrêté portant délégation de signatures - gradés (4 pages) Page 8

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-08-07-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-396 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour la commune de BLONVILLE-SUR-MER (3 pages) Page 13

Préfecture du Calvados / DCL

14-2023-07-31-00014 - AP convocation électeurs municipale partielle intégrale DEMOUVILLE (6 pages) Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-08-09-00001 - Arrêté n°139-2023 -fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport (12 pages) Page 24

DSDEN du Calvados

14-2023-08-08-00003

Arrêté homologation Palais des Sports Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Services
de l'Éducation Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

PORTANT HOMOLOGATION DU PALAIS DES SPORTS DE CAEN

Le Préfet du CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code du sport,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire INTE9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021, portant composition de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995, et modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et de sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, notamment l'article 8 alinéa 5 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence Bessy, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de l'arrondissement de Caen du 22 août 2022.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Palais des sports de Caen », situé 2 rue Michèle GUILLAIS à CAEN, présentée par la communauté urbaine de Caen la mer,

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 2 août 2023 rendu après la visite de l'établissement ;

Vu l'avis de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives en date du 2 août 2023 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Palais des sports de Caen », située 2 rue Michèle GUILLAIS à CAEN, est homologuée.

L'équipement est composé de plusieurs entités pouvant fonctionner indépendamment ou en simultané :

- une salle événementielle proprement dite, qui comprendra le parterre et les tribunes,
- des annexes pour les spectateurs (ensemble de locaux mis à disposition du public lors d'un événement),
- des annexes pour les sportifs (entités qui permettent l'accueil des acteurs liés aux événements sportifs),
- des espaces de réception,
- des espaces média,
- des annexes administratives et de services (locaux dédiés à l'exploitation et à l'administration du complexe),
- des locaux techniques et de dépôts,
- des aménagements extérieurs.

Article 2 : L'effectif maximum de l'établissement est de 4 410 personnes réparties comme suit (configuration basketball) :

- gradins : 4 223
- ajout réglementaire évacuation sécurité incendie : 53
- ajout personnel : 134

Article 3 : La capacité d'accueil de spectateurs du « Palais des sports de Caen » est fixée à :

- 4 223 places assises en configuration basketball, et activités multisports (Volley Ball, Boxe, Gymnastique...) dont 548 en tribune rétractables ,
- 3 555 places assises en configuration handball,
- 4 029 places assises en configuration tennis ;

Article 4 : Dans les gradins, les spectateurs ne pourront occuper que des places assises. La capacité d'accueil de cette enceinte est égale à l'effectif maximal de spectateurs.

Article 5 : Pour le « Palais des sports de Caen », les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : les espaces réservés aux services d'incendie et de secours, au service d'aide médicale d'urgence, au dispositif de prévention secouriste ou médicale devront être conformes aux dispositions de l'annexe I au présent arrêté.

Article 6 : A l'occasion de l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles légalement organisées, par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté et sous réserve de l'avis conforme de la commission de sécurité compétente, les conditions inhérentes aux dispositifs de secours lors des configurations exceptionnelles devront être conformes aux dispositions déterminées par les autorités, organismes concernés et commissions de sécurité compétentes en fonction du type et volume de la manifestation.

Article 7 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et qui entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Fait à Caen, le

08 AOUT 2023


Florence BESSY

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant le préfet du Calvados,*
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

10/10/2023 10:10:10

Maison d'arrêt de Caen

14-2023-08-07-00008

Arrêté portant délégation de signatures - gradés

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 07/08/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen, chef de projet-chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

ARRETE :

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal SABRAS , premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine HUBERT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie ELORE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jocelyne RIBOT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hilda CHASSAGNE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent LALLEE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hamidou DAHILOU, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles LE GUEN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine MAUPAS, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jessica RIVOGNAC, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie COLLIGNON, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mustapha BOUSSAQ, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DUGUE, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck GODIN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy POUNIANDY, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy PELLOIN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 19: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoît GIHAUT, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent KAHOUL, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel HENNUYER, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jimmy NOËL, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure ARZILLIER, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Johanna MARSOLLIER, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS

La Directrice Adjointe
Christelle BARBIER



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

| Décisions concernées | Articles |
|---|--------------------------|
| Vie en détention et PEP | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion. | R. 113-66 + R. 221-4 |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 |
| Discipline | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 |
| Activités, enseignement consultations, vote | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral | R. 361-3 |



Préfecture du Calvados

14-2023-08-07-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-396
portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la
commune de BLONVILLE-SUR-MER



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-396 portant autorisation de modifier
un système de vidéoprotection pour la commune de BLONVILLE-SUR-MER**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République portant nomination en date du 9 janvier 2023 de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-146 du 6 mai 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BLONVILLE-SUR-MER, représentée par son maire ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de BLONVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, Monsieur Yves LEMONNIER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2023 relatif au dossier numéro 2012/0112 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – La commune de BLONVILLE-SUR-MER, représentée par son maire, Monsieur Yves LEMONNIER, est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier et exploiter un système de vidéoprotection.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

La modification porte sur l'ajout d'emplacements et de caméras :

- RD 27 - Les Forges → 3 caméras visionnant la voie publique
- Carrefour route de Tourgeville/Av de la Brigade Piron → 2 caméras visionnant la voie publique

Emplacements déjà existants :

- Cabines de plage : digue bord de mer → 4 caméras extérieures
- Rond point de l'Europe : rue Marcelle Haricot → 2 caméras extérieures
- Place du marché (local poubelles - hall de la place et parking) → 4 caméras extérieures
- Angle rue Croix Robin et rue Général de Gaulle → 4 caméras extérieures
- Rue Chevalier : Entrée de plage avec mise à l'eau des embarcations → 1 caméra extérieure
- Secteur rue des Tennis → 2 caméras extérieures
- Rue Marcelle Haricot (aire de jeux) → 2 caméras extérieures
- Rue du Général de Gaulle → 2 caméras extérieures
- Route de Beaumont (église) → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Art. 3. – Monsieur Yves LEMONNIER, Maire, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :

- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,

- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,

- informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,

- informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.

Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Christopher PREMPAIN, responsable du service Police Municipale.

- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.
- Art. 11. – L'arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-146 du 6 mai 2022 est abrogé.
- Art. 12. – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 7 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2023-07-31-00014

AP convocation électeurs municipale partielle
intégrale DEMOUVILLE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-23-038 convoquant
les électeurs de la commune de DÉMOUVILLE
à une élection municipale partielle intégrale**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000662J du 16 janvier 2020, relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT que 10 sièges sur 23 sont vacants au sein du conseil municipal de la commune de DÉMOUVILLE suite aux démissions successives ;

CONSIDERANT que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune de DEMOUVILLE, légalement composé de vingt-trois (23) conseillers municipaux, a perdu plus du tiers de ses membres sans qu'il puisse être fait appel à des candidats suivants de liste ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 270 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé au renouvellement intégral dudit conseil ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de DÉMOUVILLE sont convoqués pour le **dimanche 17 septembre 2023**, à l'effet de pourvoir à l'ensemble des **VINGT-TROIS (23) sièges** dans le conseil municipal et à **1** poste de conseiller communautaire et d'un suppléant. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans les 3 bureaux de vote de la commune.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 24 septembre 2023**.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le **lundi 04 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure**. En cas de second tour, elle est de nouveau ouverte le **lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et close le samedi 23 septembre 2023 à zéro heure**.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de **DÉMOUVILLE**, qui devra se réunir entre le **jeudi 24 août 2023 et le dimanche 27 août 2023**. La date limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 11 août 2023**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 28 août 2023**.

ARTICLE 4 : Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

Aucune liste n'est admise à la répartition des sièges si elle n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Les candidatures isolées sont interdites. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature, faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*03 et 14998*02) et les pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des 23 candidats au conseil municipal conformément à l'article L.264 du code électoral (et peuvent comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral) et la liste ordonnée des candidats du conseil communautaire (1 titulaire + 1 candidat supplémentaire).

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « *Actions de l'État > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables.*

L'attribution des panneaux d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort organisé, **le vendredi 01 septembre 2023 à 10 h 00**, à la préfecture du département du Calvados (rue Daniel HUET 14000 CAEN)

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de département, 1 rue Daniel HUET, 14000 CAEN entre **le mercredi 23 août et le jeudi 31 août 2023 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin et le lundi 18 septembre 2023 entre 8 heures 30 et 18 heures pour l'éventuel second tour.**

Les agents du bureau de la réglementation, des associations et des élections de la préfecture du département du Calvados recevront les candidatures **sur rendez-vous préalablement pris** par téléphone aux numéros suivants : 02.31.30.63.12 ou 02.31.30.63.18.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 241 du code électoral, est instaurée une commission de propagande. Les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande qui est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande :

- à l'adresse de chaque électeur, les circulaires et bulletins de vote ;
- à l'adresse des mairies, les bulletins de vote.

La commission de propagande assure préalablement un contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles du code électoral R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles du code électoral R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin).

Est annexé au présent arrêté une note d'informations à l'attention des candidats.

ARTICLE 8: Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin**, à la préfecture du département du Calvados, bureau de la réglementation, des associations et des élections avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 9: Madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados et Monsieur le maire de la commune de DÉMOUVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

CAEN, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence BESSY

ELECTION MUNICIPALE DÉMOUVILLE

17 ET 24 SEPTEMBRE 2023

INFORMATIONS A L'ATTENTION DES CANDIDATS

1) **Le tirage au sort concernant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage** aura lieu le **Vendredi 1^{er} septembre 2023 à 10h** à la

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet
14000 CAEN
salle LE GOFF (5^{ème} étage)

2) **Le dépôt d'un exemplaire de circulaire et bulletin de vote** pour analyse et validation par la commission de propagande doit être effectué auprès de son secrétariat sur appel préalable au 02.31.30.63.12 ou 63.18:

- s'agissant du **premier tour**, à compter du mercredi 23 août 2023 et avant 18h le jeudi 31 août 2023
- s'agissant du **second tour**, le lundi 18 septembre 2023 avant 18h

Il vous est proposé en amont de la tenue des réunions de la commission de propagande, d'adresser de manière dématérialisée un exemplaire de circulaire et bulletin de vote pour prè-analyse par celle-ci aux adresses suivantes :

ivan.cabioch@calvados.gouv.fr
geraldine.brault@calvados.gouv.fr

3) **Les réunions de la commission de propagande** auront lieu comme suit :

- s'agissant du **premier tour**, le mardi 5 septembre 2023 à 9h00 en salle ERIGNAC au premier étage de la préfecture du Calvados
- s'agissant du **second tour**, le lundi 18 septembre 2023 à 18h00 en salle ERIGNAC au premier étage de la préfecture du Calvados

Et le dépôt de vos circulaires et bulletins de vote doit être effectué auprès de la commission de propagande comme suit :

- s'agissant du **premier tour**, **impérativement** au plus tard à 12h00 le lundi 4 septembre 2023
- s'agissant du **second tour**, **impérativement** au plus tard à 18h00 le lundi 18 septembre 2023

4) **Remboursement de la propagande officielle :**

Conformément à l'article R39 du code électoral, les listes de candidats pourront prétendre au remboursement de leurs frais de propagande comme suit :

- Deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article L. 51 ;
- Deux affiches d'un format maximal de 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales, par emplacement prévu à l'article L. 51 ;
- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie (Arrêté du 25 juin 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux).

Préfecture du Calvados

14-2023-08-09-00001

Arrêté n°139-2023 -fixant les modalités de
dérogation à la pesée au débarquement, pour
une pesée après transport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 08 août 2023

ARRÊTE n° 139 / 2023

Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

ARRÊTE

Titre Ier : Champ d'application et exclusions

Article 1

Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne qui effectue l'opération de pesée.

La pesée après transport ne peut être effectuée qu'avec un instrument de pesage conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ayant subi les procédures d'évaluation de la conformité préalables à sa mise sur le marché et à sa mise en service, à jour des contrôles réglementaires qui lui sont applicables en service et portant les marquages correspondant à ces opérations de contrôle.

Ce matériel de pesage peut être public ou privé.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux armateurs de navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent sur le territoire national et souhaitent peser leurs captures après transport, dans les limites du territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 susvisé.

Article 3

La pesée des produits de la pêche s'effectue lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus, conformément au règlement (CE) n°1224/2009 susvisé.

Toutefois, en application des dispositions de son article 61 et sauf dispositions contraires, une dérogation afin que la pesée soit effectuée après transport peut être délivrée à condition que le navire remplisse l'une des trois conditions suivantes et qu'une demande de l'armateur parvienne à l'administration conformément à l'article 4.

Condition n°1 : navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1.

Condition n°2 : navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques en quantités supérieures à 10 tonnes de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (seuls ou combinés) dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

Condition n°3 : navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

Article 4

Ce cadre dérogatoire s'applique, sauf dispositions contraires.

Sont exclus de ce dispositif le débarquement des espèces amphihalines visées à l'article R.436-44 du code de l'environnement ainsi que le débarquement de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié susvisé.

Cette dérogation ne s'applique pas en cas de débarquement hors du territoire français ou de pesée après transport hors du territoire français.

La dérogation n'est pas applicable lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 susvisé désignant des ports de débarquement obligatoires à partir d'un volume d'espèces débarqué.

Un armateur bénéficiant d'une dérogation à la pesée au débarquement pour une pesée à bord ne peut disposer d'une dérogation à la pesée après transport pour le même navire, sauf au titre de la condition n°2 de l'article 3.

Titre II : Procédure et obligations

Chapitre 1 : Procédure

Article 5

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dont il relève une demande de dérogation déposée exclusivement à l'aide d'un des formulaires joint en annexe du présent arrêté.

L'armateur relève de la DML/DDTM correspondant à l'immatriculation du navire.

Il conviendra à l'armateur de sélectionner le formulaire correspondant à la condition d'éligibilité du navire.

Le formulaire est complété entièrement. Les demandes incomplètes sont rejetées.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne sont pas instruites.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML, par voie électronique ou postale, au plus tard le 1er novembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Article 6

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML du quartier d'immatriculation du navire.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

La DML transmet ensuite son avis à la DIRM MEMN qui finalise l'instruction et accorde ou refuse la dérogation sollicitée.

Chapitre 2 : Obligations des opérateurs

Section 1 : Transport

Article 7

Les produits débarqués des navires sont, lors du transport, accompagnés d'un **document de transport**. Ce document accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée.

Conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, ce document de transport est **établi par le capitaine** ou son représentant, quelle que soit la taille du navire.

Il est ensuite transmis à la DML du port d'immatriculation au plus tard 48 heures après le débarquement.

Le document de transport contient les mentions obligatoires décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé.

Le poids vif estimé de toutes les captures, espèce par espèce, figure sur le document de transport, y compris pour les quantités inférieures à 50kg qui n'auraient pas été inscrites dans le journal de pêche.

La mention « A PESER APRÈS TRANSPORT » et le nom de l'opérateur de pesée vers qui le transport est destiné figure obligatoirement sur le document de transport.

Section 2 : Pesée

Article 8

L'opérateur responsable de la pesée respecte les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

Conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, à l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement.

Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Article 9

L'enregistrement des pesées est conforme aux exigences du règlement 404/2011 susvisé, notamment en son article 70.

Section 3 : Note de vente

Article 10

Lorsque l'opérateur de pesée est également premier acheteur, il établit ses notes de vente sur VISIOMER au plus tard 24 heures après la première vente tel que prévu par l'arrêté du 18 mars 2015 susmentionné.

Article 11

Dans le cas de la condition n°3 de l'article 3, l'administration pourra demander la transmission des notes de vente afin de vérifier que la vente exclusive en halle à marée a bien été respectée.

Titre III : Régime

Article 12

La dérogation est valable pour une durée de deux ans.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse dans les conditions prévues à l'article 5.

La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. Elle devient caduque en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple.

Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur peut déposer une demande selon la procédure décrite à l'article 5 mais dans un délai de 30 jours ouvrés faisant suite à ce changement. Ce délai dépassé, les dépôts devront s'effectuer dans les délais de l'article 5.

Dans le cas d'un changement d'opérateur de pesée au cours d'une période de validité d'une dérogation, l'armateur doit en informer la DML et faire une demande de modification de l'opérateur dans les meilleurs délais. Une nouvelle décision prendra effet à la date de la décision et pour le reste de la période en cours.

Article 13

L'arrêté préfectoral n°195/2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement est abrogé.

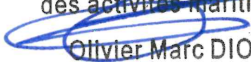
Article 14

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives ou pénales.

Article 15

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes

Olivier Marc DION

Destinataires :

Préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais

DGAMPA – BCP

DDTM/DML 62, 76, 14, 50, 59

CNSP

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

Compagnies de gendarmerie maritime

ANNEXE I
DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire
AVANT LE 1 NOVEMBRE
pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

Navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage public ou privé.

Je formule cette demande pour le navire suivant :

| | |
|----------------------------------|--|
| Nom du navire : | |
| Numéro d'immatriculation (CFR) : | |
| Quartier d'immatriculation : | |
| Longueur hors tout (mètres) : | |
| Nom de l'armateur : | |
| Adresse postale complète : | |

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

Attention : cette dérogation ne s'applique pas à toutes les espèces ! La coquille Saint-Jacques, le thon rouge, la civelle sont notamment exclus du dispositif. La pesée au débarquement sera donc obligatoire pour ces espèces.

| Code FAO de l'espèce | Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg) | Code FAO de l'espèce | Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg) |
|----------------------|--|----------------------|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

ANNEXE II
DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire
AVANT LE 1 NOVEMBRE
pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

Navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (une ou plusieurs de ces espèces combinées) en quantités supérieures à 10 tonnes dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

Je formule cette demande pour le navire suivant :

| | |
|----------------------------------|--|
| Nom du navire : | |
| Numéro d'immatriculation (CFR) : | |
| Quartier d'immatriculation : | |
| Longueur hors tout (mètres) : | |
| Nom de l'armateur : | |
| Adresse postale complète : | |

Je précise le conditionnement des espèces pélagiques qui ne permet pas de peser au débarquement et en quoi le matériel de pesée disponible au débarquement est incompatible avec la pesée des espèces pélagiques débarquées :

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

Attention : cette dérogation est sans préjudice des conditions de débarquement de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels.

| Code FAO de l'espèce | Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg) | Code FAO de l'espèce | Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg) |
|----------------------|--|----------------------|--|
| | | | |
| | | | |

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

| | | | |
|--|--|---|--|
| 1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT (ville, quai, toute autre précision) | | | |
| 2 - PESÉE 2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport : <i>Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.</i> | | 2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à: | |
| 2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) : <input type="checkbox"/> Le personnel du navire <input type="checkbox"/> Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur) | | | |
| 2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.) Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____. J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande. Signature, qualité et tampon de l'entreprise : | | | |

Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :

Cadre réservé à la DML
 Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE
 Motif :
 Date et cachet du service:

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire
AVANT LE 1 NOVEMBRE
pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

Navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

Je formule cette demande pour le navire suivant :

| | |
|----------------------------------|--|
| Nom du navire : | |
| Numéro d'immatriculation (CFR) : | |
| Quartier d'immatriculation : | |
| Longueur hors tout (mètres) : | |
| Nom de l'armateur : | |
| Adresse postale complète : | |

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

Attention : cette dérogation ne s'applique pas à toutes les espèces ! La coquille Saint-Jacques, le thon rouge, la civelle sont notamment exclus du dispositif. La pesée au débarquement sera donc obligatoire pour ces espèces.

| Code FAO de l'espèce | Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg) | Code FAO de l'espèce | Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg) |
|----------------------|--|----------------------|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

| | | | |
|--|---|---|---|
| 1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT (ville, quai, toute autre précision) | <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> | | |
| 2 - PESÉE 2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport : | <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> | 2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à: | <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> |
| 2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) : <input type="checkbox"/> Le personnel du navire <input type="checkbox"/> Le personnel de la halle à marée / criée <input type="checkbox"/> Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur) | | | |
| 2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.) Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____. J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande. J'ai connaissance que la totalité des produits de la pêche doit être vendue en halle à marée pour respecter ce cadre. Signature, qualité et tampon de l'entreprise : <hr/> <hr/> <hr/> | | | |
| 3 - VENTE La totalité des produits de la pêche débarqués et transportés sera vendue en halle à marée / criée de : <hr/> <hr/> <hr/> | | | |

Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :

Cadre réservé à la DML
 Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE
 Motif :

 Date et cachet du service: